

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 11 JUIL. 2025

ID : 085-200061265-20250626-AR2025_004-AR



N° 2025-004

ARRETE PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE L'EPICERIE SOCIALE

Le Président du Centre intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° DL CIAS 2020-4-02 en date du 09 octobre 2020 donnant délégation au Président pour la création et modification des régies,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n° 2021-8-01 en date du 16 septembre 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes à effet du 31 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n° 2021-8-02 en date du 16 septembre 2021 portant transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n° 2021-8-03 en date du 16 septembre 2021 relative notamment à la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et le transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° DL CIAS 2025-1-22 en date du 23 janvier 2025 relative à la création et l'ouverture d'une épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en septembre 2025,

Considérant le besoin de créer une régie d'avances et de recettes pour l'épicerie sociale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2025

ARRETE

Article 1 : Il est institué, à compter du 1^{er} septembre 2025, une régie d'avances et de recettes auprès de l'épicerie sociale du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 2 : Cette régie est installée 1 bis impasse de l'Aurore – ZAE du Soleil Levant à Givrand (85800).

Article 3 : La régie encaisse la participation des bénéficiaires aux paniers « aide alimentaire ».

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou d'un reçu.

Article 5 : La régie paye les dépenses suivantes :

- Caution des locations de camions,
- Achats divers nécessaires à l'organisation de la distribution de l'aide alimentaire (denrées alimentaires, produits d'hygiène et d'entretien...)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Centre Intercommunal d'Actions Sociales

ZAE du Soleil Levant CS 63669 – Givrand

85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel cias@payssaintgilles.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 11 JUIL. 2025

ID : 085-200061265-20250626-AR2025_004-AR



Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Collectivité.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 150 € en numéraire est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie.

Article 15 : Le Président du CIAS et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 26 juin 2025



Le Président du CIAS,

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 10 JUIL. 2025
- de la notification le : 10 JUIL. 2025
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 11 JUIL. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Centre Intercommunal d'Actions Sociales
ZAE du Soleil Levant CS 63669 – Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel cias@payssaintgilles.fr